

limités dans la dite annexe, s'appliqueront et seront en vigueur dans les dits territoires du Nord-Ouest, de même que tous actes du Parlement du Canada relatifs au gouvernement exécutif et à ses différents départements, aux travaux publics de la Puissance, au service postal et à toutes infractions aux actes y relatifs.

Mise en vigueur de cet acte.

7. Le présent acte deviendra exécutoire le premier jour de novembre en la présente année 1873, et non auparavant.

ANNEXE A.

Actes du Parlement du Canada mentionnés dans la sixième section du présent acte.

| Chapitres. | TITRES. |
|------------|--|
| | ACTES PASSÉS DANS LA PREMIÈRE SESSION, 31 VICTORIA, 1867-1868. |
| 14 | Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté. |
| 15 | Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires, et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique. |
| 69 | Acte pour affermir la sécurité de la Couronne et du gouvernement. <i>Amendé par 32-33 Vict., ch. 17.</i> |
| 70 | Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux. |
| 71 | Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes. |
| 72 | Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation. |
| 73 | Acte concernant la police du Canada. |
| 74 | Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute-trahison ou de félonie. |